

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL MODIFICATIF

Hautes Alpes N° 05-2023-07-19-00010
Alpes de Haute-Provence N° 2023-181-007
Drôme N° 26-2023-07-07-00004

Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole
sur le bassin versant du Buëch
Période 2021 – 2026

Pétitionnaire : Organisme Unique de Gestion Collective du Buëch, et affluents

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le Code Civil et notamment les articles 552, 641, 642 et 643 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, R.181-1-2 à R.181-56, R.214-1 à R.214-60 ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement du Buëch en Zone de Répartition des Eaux ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-365-1 du 11 décembre 2015 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin-versant du Buëch ;

- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 201351-0001 en date du 20 février 2013 portant désignation de la Chambre de d'Agriculture des Hautes-Alpes comme Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin-versant du Buëch – Hors Méouge ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch identifié n° 05-2022-05-18-00003 pour le département des Hautes Alpes, n° 2022-129-001 pour le département des Alpes de Hautes Provence et n°26-2022-05-12-004 pour le département de la Drôme ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes Alpes émis lors de la séance du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis en date du 5 juin 2023 pour observations éventuelles à la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes, OUGC pour le bassin versant du Buëch et l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT le projet porté par l'ASA du Grand Canal de la Bâtie Montsaléon, identifié « Action Irrigation - N°PB3 » dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Bassin Versant du Buëch adopté en séance du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que sa réalisation au cours de l'année 2022 génère des économies d'eau de l'ordre de 200 000m³ au cours de la période d'étiage et que ses économies doivent être traduites réglementairement par la modification du volume autorisé par l'Autorisation Unique Pluriannuelle pour le sous bassin du Petit Buëch ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Buëch et affluents, sur le bassin versant du Buëch :

**Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
8 ter rue Capitaine de Bresson
05000 GAP**

est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle de prélèvement prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch est modifié comme suit :

Le volume global de référence accordée au pétitionnaire pour la période 2023-2026 est de 20 852 235 m³/an.

Les volumes autorisés par sous-bassin versant sont :

Direction départementale des territoires – 3, place du Champsaur -BP 50 026 05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Sous-bassins	Période 2023- 2026		
	Hors étiage ⁽¹⁾	Étiage ⁽²⁾	Total annuel
Grand Buëch	1 360 491 m ³	2 362 486 m ³	3 722 977 m ³
Petit Buëch	3 052 030 m ³	4 381 214 m ³	7 433 244 m ³
Maraize	141 450 m ³	219 241 m ³	360 691 m ³
Chaîne de St Sauveur	6 000 000 m ³		6 000 000 m ³
Buëch	895 700 m ³	1 394 255 m ³	2 289 955 m ³
Aiguebelle	170 400 m ³	205 976 m ³	376 376 m ³
Chauranne	178 260 m ³	212 590 m ³	390 850 m ³
Blaisance	88 750 m ³	189 392 m ³	278 142 m ³
Total hors St Sauveur	5 887 081 m ³	8 965 154 m ³	14 852 235 m ³
Total bassin versant	20 852 235 m³		

⁽¹⁾ La période hors d'étiage comprend le printemps jusqu'au 30 juin et l'automne à compter du 1^{er} octobre.

⁽²⁾ La période d'étiage comprend les mois de juillet, août et septembre.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole sur le bassin versant du Buëch demeurent inchangés.

Article 4 : Voies de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° – par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° – par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Affichage et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées, y compris la commune siège de l'OUGC Buëch, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées durant une période d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera notifiée à l'OUGC par la Préfète du département des Hautes-Alpes.

Article 6 : Publication et ampliation

Les Secrétaires Généraux des préfectures, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'OUGC Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de l'OUGC Buëch.

Gap, le **19 JUL. 2023**

le Préfet
des Hautes-Alpes

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
de la préfecture des Hautes-Alpes

JENNIFER ROUSSELLE

Digne, le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

Valence, le **07 JUL. 2023**

la Préfète
de la Drôme

Par intérim,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS